Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment les articles L.2131-1 à L.2131-9, L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 ;

VU le *Code de la route*, et notamment les articles R.110 et ses alinéas, R.411-1 à R.411-9, R.417 et ses alinéas ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1er juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU la demande de la société **SYLVAGREG** en date du **12 Octobre 2026** ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique **rue Hoche**, où des matériaux seront déposés pour permettre les **travaux de la** construction immobilière par la société **SYLVAGREG**, située 137 RUE DE L4Egalit2 à LOMME – 59160,

---

ARRÊTE

Article 1 – La société **SYLVAGREG** est autorisée à déposer des sur le trottoir de la rue Hoche, trottoir opposé à la salle Jacques Brel, soit sur **30 mètres de longueur , du lundi 12 Octobre 2026 au vendredi 31 Décembre 2027 inclus.**

Article 2 – Les abords du dépôt devront rester propres en permanence (nettoyage à la charge du demandeur). L'entreprise viendra protéger le trottoir avec un revêtement en caoutchouc.

Article 3 – L'installation de la zone de stockage obligeant les piétons à emprunter le trottoir d'en face, le pétitionnaire devra, à ses frais et sous sa responsabilité, mettre en place une **signalisation réglementaire** de type « Piétons, prenez le trottoir en face », en amont et en aval du chantier, au niveau des passages piétons les plus proches. **Ici identifier avec l'entreprise, traversée piétonnière rue Hoche et rue Anatole France. Rue Hoche et rue Carnot.**

Article 4 – La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire désigné ci-dessus, qui en assurera la maintenance **de jour comme de nuit**, pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté, lequel sera affiché sur place.

Article 5 – Le demandeur sera responsable de la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4.

Article 6 – Le demandeur sera responsable de toute détérioration ou salissure du domaine public et devra procéder, à ses frais, à la remise en état initial.

Article 7 – L'autorisation est délivrée indépendamment des autorisations d'urbanisme éventuellement requises pour l'exécution des travaux.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 – M. le représentant légal de la société **SYLVAGREG**, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le Directeur général des services, M. le Responsable de la Police municipale et le service urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 12 octobre 2026

L'adjoint au Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL
NORD

Alexandre TORNU

E.B.

GW